

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 06/12/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20131129-75665-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 29 novembre 2013

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION****PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ETAT RELATIVE AUX TRAVAUX DE
DÉPOSE DES POTS A FEU DES LOCAUX DÉPARTEMENTAUX SITUÉS
PLACE ANDRÉ MIGNOT ET RUE JEAN HOUDON A VERSAILLES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 3211-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la convention de décentralisation du 24 mars 1982, et notamment son avenant n°4,

Vu la délibération n°2011-CG-2-3343 du Conseil Général du 25 novembre 2011 relative au lancement d'un diagnostic préalable à une opération de travaux sur les pots à feu et balustrades des façades de l'Hôtel du Département et de la Préfecture à Versailles,

Vu la délibération du Conseil Général n° 2012-CG-4096.1 du 12 juillet 2013 relative à l'adoption de l'opération de travaux de dépose de pots à feu de l'Hôtel du Département à Versailles,

Considérant que le Département a adopté par délibération du 12 juillet 2013, une opération de travaux de dépose des pots à feu des locaux appartenant au Département situés 2, place André Mignot/1, rue Jean Houdon à Versailles,

Considérant qu'une partie de ces locaux est mise à la disposition de l'Etat en vertu de la convention de décentralisation du 24 mars 1982,

Considérant que les dépenses d'investissement relatives aux parties occupées privativement par l'Etat ou communément avec le Département des Yvelines sont financées par le Département dont l'Etat apporte en contrepartie un fond de concours calculé sur la dépense d'investissement hors taxes, conformément à l'avenant n°4 à la convention de décentralisation,

Considérant enfin qu'il a été convenu avec l'Etat que ce fond de concours serait à hauteur de 50 % du coût total hors taxes des travaux de dépose des pots à feu,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Equipement entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention financière fixant la participation de l'Etat à hauteur de 50 % du montant total hors taxes du coût définitif de la dépose des pots à feu.

Autorise Monsieur le Président du Conseil Général à signer cette convention financière annexée à la présente délibération relative aux travaux de dépose des pots à feu.

Dit que la participation de l'Etat est estimée à 29 264 €.

Dit que le montant définitif de la participation sera calculé sur la base des justificatifs de dépenses produits par le Département.

Dit que le produit de cette participation sera encaissé au chapitre 13 article 1381 du budget départemental.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

CONVENTION FINANCIERE

*Relative au projet de rénovation des constructions situées 2 place André Mignot / 1 rue Jean Houdon à
Versailles*

ENTRE :

Le Département des YVELINES, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Général du ...

Ci-après dénommé « **le Département** »,

ET

L'Etat, représenté par le préfet des Yvelines,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »,

Préambule

Le Département est propriétaire de l'ensemble des locaux situés 2 place André Mignot / 1 rue Jean Houdon à Versailles, dont une partie est mise à disposition à titre gratuit pour les besoins de la Préfecture des Yvelines, qui dispose des droits et obligations du propriétaire en vertu de la Convention de décentralisation du 24 mars 1982.

L'avenant n°4 à la convention susvisée dispose en son article 10 que les dépenses d'investissement sur les parties communes sont financées et assurées sous maîtrise d'ouvrage du Département. L'Etat apporte en contrepartie un fond de concours calculé sur la dépense hors taxes dans des conditions fixées opération par opération.

Suite à la réalisation d'un diagnostic, un programme de rénovation des corniches, des pots à feu et des balustrades a été élaboré afin de répondre aux besoins de mise en sécurité du personnel et des usagers. Cette rénovation affecte l'Hôtel du Département, mais également les bureaux et appartements du corps préfectoral.

La présente convention vise dans ce cadre à fixer les conditions de participation de l'Etat à cette opération. Après négociation, l'Etat s'est engagé à prendre en charge financièrement 50% du coût HT de la dépose des pots à feu.

Par délibération en date du 12 juillet 2013, l'opération de travaux de dépose des pots à feu a été adoptée sur la base d'un coût estimatif de 58 528 € HT.

Ceci exposé, il est passé à la présente convention :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article 10 de l'avenant n°4 en date du 11 décembre 1985 à la convention de décentralisation du 24 mars 1982, de formaliser les modalités de participation financière de l'Etat aux travaux de rénovation des constructions situées 2 place André Mignot/1 rue Jean Houdon à Versailles dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Département des Yvelines.

Cette convention fixe, les modalités de financement et de répartition des charges entre le Département et l'Etat.

Le Département procédera à la rénovation des constructions dans les conditions fixées ci-après, l'Etat s'engageant à prendre en charge financièrement la moitié du coût d'opération de dépose des pots à feu. Le coût d'opération s'entend du coût des travaux ainsi que de l'ensemble des prestations annexes (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, bureaux de contrôle...) permettant la mise en œuvre du programme de travaux, à l'exception des frais relatifs au diagnostic préalable réalisé par la société Planisphère OPC, ayant permis de déterminer le programme des travaux à réaliser, dont la charge reste, d'un commun accord entre les parties, exclusivement au Département.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le Département s'engage à procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, à la dépose des pots à feu des locaux situés 2 place André Mignot, 1 rue Jean Houdon à Versailles conformément à la délibération du Conseil Général en date du 12 juillet 2013.

Le coût de la dépose des pots à feu est estimé à 58 528 € HT soit 70 000 € TTC.

La participation financière n'intègre en aucun cas les travaux ultérieurs à la dépose des pots à feu (Restauration et repose des pots à feu, remplacement des balustrades, restauration des balustrades... etc).

En cas de nouvelle participation financière de l'Etat aux travaux ultérieurs, celle-ci fera l'objet d'une convention distincte de la présente convention.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE DEPARTEMENTALE

Le Département assurera conformément à la convention de décentralisation la maîtrise d'ouvrage de l'opération de travaux. A ce titre, il est chargé :

- D'engager toutes études complémentaires nécessaires à l'opération ;
- De définir le programme de travaux ;
- De réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à la bonne exécution des travaux ;
- De conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des travaux objets de la présente convention ;

- De s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- D'assurer le suivi des travaux ;
- D'assurer la réception des ouvrages ;
- D'engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération ;
- Et, plus généralement, de prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il procédera au paiement des travaux auprès des entreprises, des honoraires du maître d'œuvre et autres bureaux d'études, ainsi que toutes dépenses nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Le Département informera l'Etat de l'avancement des travaux dans le cadre des comités de pilotages organisés entre les parties à échéances régulières. L'Etat devra désigner un référent technique qui sera l'interlocuteur unique pour le suivi des travaux concernant les locaux mis à disposition de l'Etat.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le Département règlera la totalité des travaux auprès des prestataires.

Conformément aux modalités de participation de l'Etat aux travaux d'investissement fixées par l'article 10 de l'avenant n°4 en date du 11 décembre 1985 à la convention de décentralisation, l'Etat s'engage à prendre en charge cinquante pourcent (50 %) du coût total HT de la dépose des pots à feu.

Dans ce cadre, au vu du coût estimatif de cette opération, la répartition financière serait ainsi :

Coût de la dépose HT	58 528 €
----------------------	----------

Soit un solde estimatif de :

- Pour le Département des Yvelines : 29 264 €
- Pour l'Etat : 29 264 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

L'Etat s'engage à verser au Département des Yvelines sa participation financière après réception des travaux. Pour ce faire, le Département adressera à l'Etat un mémoire récapitulatif des dépenses réalisées au titre de l'opération accompagné des justificatifs des dépenses et émettra le titre exécutoire correspondant.

L'Etat s'engage à procéder au versement par virement administratif sur le Compte du Département dans un délai de 45 jours suivant la date de réception du titre exécutoire. La participation financière sera versée, en une seule fois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet le jour de sa signature et prendra fin au jour de l'encaissement par le Département de la participation financière.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Versailles.

L'Etat élit domicile à l'Hôtel de la Préfecture, 1 rue Jean Houdon à Versailles.

Fait en deux exemplaires originaux à Versailles, le

Pour le Département des Yvelines

Pour l'Etat